

Verba au Comp^{te}

1 Juin 1804

Aujourd'hui premier jour de Juin de l'année
mil huit cent quatre la vingt huitième de l'Indepen-
dance Americaine après midi

Par devant nous Pierre Sedesclaux Notaire public
du état unis d'Amérique à la Nouvelle Orléans
Capitale de la Louisiane.

fut présent le sieur Louis Bouligny officier au service
de la majesté Catholique, mineur âgé de vingt trois ans
assisté et autorisé par le sieur Dominique Bouligny
son frère et son curateur ad Bona et légit le dit sieur
Dominique Bouligny présent et en personne, demou-
rant tout les deux en cette ville paroisse de St. Louis

Le quel dit sieur Louis Bouligny, assisté et autorisé
comme dit est, sous le double rapport, d'executeur testa-
mentaire et de gataire universel de feu sieur Joseph
de Maison Rouge, avec pouvoir de vendre et disposer
de tout les biens par lui laissés, à son désir, qu'il
la déclaré et ordonné par son testament, reçu par
nous Notaire et témoins le vingt six nous mil sept cent
quatre vingt dix neuf à par ces présentes de son bon
gré propre mouvement et pure volonté, vendu, cédé,
quitté et transporté avec promesse de Garantie de
tout trouble, dette, hypothèque, Don, Jouissance, Exer-
tions, et autres empêchements généralement quel-
conque, ce que je certifie moi Notaire Annotateur
quant à l'hypothèque seulement

Au sieur Daniel Clark, négociant en cette ville
y demeurant paroisse de St. Louis, cy présent et
acceptant pour lui son pair ou ayant cause
Une terre située au Ouachita ayant trente lieues
de superficie composant deux cent huit mille trois
cent quarante quatre Arpens, appartenant au dit
sieur vendeur comme executeur de gataire du dit sieur
Maison Rouge, en vertu de la concession qui lui en
a été faite, par le Gouverneur de cette Province le
Baron de Carondelet, le vingt Juin mil sept cent
quatre vingt dix sept, d'icelle en forme signée
contre signée et scellée.

La dette de

poursuit et compare, et conformément au plan, figuratif,
qui en été fait par le sieur Charles Boudreau, le quatorze
juin mil sept cent quatre vingt dix sept, le plan quel
plan le dit sieur Vendeur à remis au dit sieur
Acquereur pour par lui s'y conformer.

Ne sont point Compris dans la présente vente
les terres qui se trouveroient occupées par des pro-
priétaires Cultivateurs, fondées sur des titres ante-
rieurs à la dite Concession.

Ne sont point Compris également, cinq arpens
de frond sur la profondeur ordinaire, que le feu sieur
de Maison Rouge à legée à la nommée Marie
la domestique, Irlandaise de Nation, a prise pour
son habitation située au Bayou de Bartholémy
même Canton du Ouatchita, mais pourra le dit
sieur Acquereur faire à cet égard tel arrangement
qu'il croira raisonnable sans aucune garantie ni
responsabilité de la part du Vendeur.

La présente faite et acceptée entre les parties
aux charges, clauses et conditions cy dessus et en outre
pour et moyennant la somme de douze mille piastres
gourdes en espèces sonnantes de poinçon regu-
léraires aratoires sur laquelle le dit sieur Acquereur
a présentement et à vue de nous Notaire sou-
signé, compté et payé celle de six mille piastres
gourdes en espèces sonnantes de poinçon regu-
léraires au dit sieur Vendeur, qui les a prises et
serrées l'en a quitté et quitté, et à l'égard du
surplus du prix de la présente vente, montant
à pareille somme de six mille piastres gourdes, le
dit sieur Acquereur s'est soumis et obligé avec tous
et chacun ses biens meubles et immeubles de le
payer et rembourser au dit sieur Vendeur dans un
an à compter de ce jour, ce qu'il a accepté, autorisé
comme dit est, et s'est à l'instant desisté et séparé
du consentement de son tuteur, de tout droit de
propriété sur la terre cy dessus vendue, en faveur
du dit sieur Acquereur, qu'il en a fait et restitué
par par lui en jouir comme de chose à lui appa-
rtenant dès maintenant et à toujours et en

oblige le ditieur vendeur de satisfaire ce
présente lors de la majorité à la première requi-
sition du ditieur acquereur à peine de tout
dépense dommager et intérêt. Car ainsi L. obli-
geant L. promettant L. renonçant L. Dont
acte est juge de fait consentement

Fait et passé en Notre étude à la
Nouvelle Orléans, le jour et an que dessus en
présence des sieurs J. B. Ramires et Joachim
Corano témoins qui ont signé ainsi que les parties
en présence de nous Notaire soussigné

La Minute est signée = Daniel Clark =
Dom Bouligny = Louis Bouligny = Joaq. Corano
J. B. Ramires et nous Notaire soussigné = sept
mots rayés nuls

Pierre Pédreault

J. B.